RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00930
Numéro SIREN : 809 938 384
Nom ou dénomination : EVI RUE HENNER SCI

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2017 sous le numéro de dépôt 86946

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R086946

N° GESTION : 2015D00930

N° SIREN : 809938384

DENOMINATION : EVI RUE HENNER SCI

ADRESSE : 15 rue de Bruxelles 75009 Paris

DATE D'ACTE : 13-07-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

EVI Rue Henner SCI
Société Civile Immobilière au capital de 7.373.671,33 euros
Siège social : 15 rue de Bruxelles, 75009 Paris

809 938 384 R.C.S. PARIS

(la "Société")

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 13 JUILLET 2017

Les soussignés,

- **EVI Lux II Sàrl**, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 12.500 Euros, dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L – 1882 Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 193650, représentée par Georg Klusak et Marco Heim,

 Propriétaire de 221.412 parts sociales,

Et

- **European Value Investors (France)**, une société professionnelle de placement à prépondérance immobiliére à capital variable, constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée au capital initial de 44.565.437 Euros, dont le siège social est situé C/O Swiss Life REIM (France), 13 Avenue de l'Opéra 75001 – Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 817 472 111, représentée par Madame Valérie Maréchal, représentant permanent de Swiss Life REIM (France), Président,

 Propriétaire de 737.145.721 parts sociales,

statuant conformément á l'article 16 des statuts qui stipule que les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives á l'unanimité par acte sous seing privé,

ayant pu prendre pleine et entiére connaissance de tous documents nécessaires à leur information préalablement á l'approbation des résolutions qui suivent,

reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le texte des résolutions proposées.

PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes ayant été informé.

La collectivité des associés étant appelée à prendre des décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 1.605.000 euros par l'émission de 160.500.000 parts sociales nouvelles de 0,01 euro chacune, á libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 482 euros par l'émission de 48.200 parts sociales nouvelles de 0,01 euro chacune, á libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Sont convenues à l'unanimité ce qui suit :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève á la somme de 7.373.671,33 euros, divisé en 737.367.133 parts de 0,01 euro chacune, d'une somme de 1.605.000 euros, pour le porter á 8.978.671,33 euros par la création de 160.500.000 parts nouvelles de 0,01 euro chacune, émises au prix de 0,01 euro par part. Les parts sociales seront libérées en totalité du montant du nominal en espéces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces 160.500.000 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises á toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée á :

European Value Investors (France), déjá associé, á concurrence de	160.500.000 parts

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés constate que 160.500.000 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, par la société European Value Investors (France) qui a libéré en totalité sa souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 1.605.000 euros par versement sur un compte ouvert au nom de la Société sur un compte à la banque Société Générale, Paris Saint Vincent de Paul.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés constate que l'augmentation de capital est régulièrement réalisée.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

"Article 7 – Apports

Aux termes de décisions collectives des associés en date du 13 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.605.000 euros, en numéraire, pour être porté de 7.373.361,33 euros à 8.978.671,33 euros, par création de 160.500.000 parts sociales nouvelles de 0,01 euro chacune émises au prix de 0,01 euro par part sociale. Cette augmentation de capital, réservée à la société European Value Investors (France) a été entiérement souscrite et libérée par versement en espéces.

Article 8 – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de huit millions neuf cent soixante-dix-huit mille trois cent soixante et un euros trente-trois centimes (8.978.671,33 euros).

Il est divisé en 897.867.133 parts sociales égales d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- *European Value Investors (France)*
 A concurrence de 897.645.721 parts sociales,
 ci *897.645.721 parts*

- *EVI Lux II S.à r.l.*
 A concurrence de 221.412 parts sociales
 ci *221.412 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la SCI : 897.867.133 parts sociales."

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, aprés avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social, qui s'éléve, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, à la somme de 8.978.671,33 euros, divisé en 897.867.133 parts de 0,01 euro chacune, d'une somme de 482 euros, pour le porter à 8.979.153,33 euros par la création de 48.200 parts nouvelles de 0,01 euro chacune, émises au prix de 0,01 euro par part. Les parts sociales seront libérées en totalité du montant du nominal, en espéces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces 48.200 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront complétement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée à :

EVI Lux II Sàrl, déjà associé, à concurrence de	48.200 parts

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés constate que 48.200 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, par la société EVI Lux II Sàrl, qui a libéré en totalité sa souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 482 euros, par versement sur un compte ouvert au nom de la Société sur un compte à la banque Société Générale, Paris Saint Vincent de Paul.

NEUVIEME DECISION

La collectivité des associés constate que l'augmentation de capital est régulièrement réalisée.

DIXIEME DECISION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

"Article 7 – Apports

Aux termes de décisions collectives des associés en date du 13 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 482 euros, en numéraire, pour être porté de 8.978.671,33 euros à 8.979.153,33 euros, par création de 48.200 parts sociales nouvelles de 0,01 euro chacune émises au prix de 0,01 euro par part sociale. Cette augmentation de capital, réservée à la société EVI Lux II Sàrl a été entièrement souscrite et libérée par versement en espèces.

Article 8 – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de huit millions neuf cent soixante-dix-neuf mille cent cinquante-trois euros trente-trois centimes (8.979.153,33 euros).

Il est divisé en 897.915.333 parts sociales égales d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- *European Value Investors (France)*
 A concurrence de 897.645.721 parts sociales,
 ci *897.645.721 parts*

- *EVI Lux II S.à r.l.*
 A concurrence de 269.612 parts sociales
 ci *269.612 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la SCI : 897.915.333 parts sociales."

ONZIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

* * *

Le présent acte constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet, et ses signataires. L'acte lui-même étant conservé par la Société dans ses archives sociales de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

European Value Investors (France)

SWISS LIFE REIM (France)
représentée par Madame Valérie Maréchal

EVI Lux II Sàrl
Représentée par

Georg Klusak

Marco Heim

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 11/08/2017 Bordereau n°2017/765 Case n°24
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 6989

Fabian ESPIARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R086946

N° GESTION : 2015D00930

N° SIREN : 809938384

DENOMINATION : EVI RUE HENNER SCI

ADRESSE : 15 rue de Bruxelles 75009 Paris

DATE D'ACTE : 13-07-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

EVI RUE HENNER SCI

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 8.979.153,33 EUROS

SIEGE SOCIAL : 15 RUE DE BRUXELLES, 75009 PARIS

809 938 384 RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour par décisions des associés en date du 13 juillet 2017)

Copie Certifiée Conforme



La Gérance

Les soussignées :

EVI Lux I S.A., société de droit luxembourgeois au capital de 181.000€, dont le siège social est situé 5 rue Guillaume Kroll, L – 1882 Luxembourg, immatriculée auprés du registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 191481, représentée par Sara Speed et Jean-Philippe Fiorucci, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

EVI Lux II S.à r.l., société de droit luxembourgeois au capital de 12.500 €, dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L - 1882 Luxembourg, immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro **B** 193650, représentée par Sara Speed et Jean-Philippe Fiorucci, dûment habilités aux fins des présentes,

Ont été établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale (la "**Société**") :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du livre III du Code civil, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour seul objet social l'acquisition, le développement et la gestion de biens immobiliers ou droits réels situés dans un état membre de l'Union Européenne ou de l'OCDE. La Société pourra également acquérir des actifs qui seront nécessaires à la gestion des biens immobiliers.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

EVI RUE HENNER SCI

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siége social est fixé au 15 rue de Bruxelles, 75009 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 12.500 Euros en numéraire dans les proportions suivantes :

- **EVI Lux I S.A.** : la somme de 12.450 Euros ;

- **EVI Lux II S.à r.l.** : la somme de 50 Euros.

Soit un total de 12.500 Euros, correspondant à 250 parts sociales de 50 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

Par une décision en date du 18 décembre 2015, il a été décidé de porter le capital social de 12.500 euros à 7.373.671,33 euros par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles détenues par les associés d'un montant de 7.361.171,33 euros réparti comme suit :

- **EVI Lux I S.A.** : 7.359.007,21 euros

- **EVI Lux II S.à.r.l** : 2.164,12 euros

Soit un montant total après augmentation de capital de 7.373.671,33 euros.

En vertu d'un apport constitutionnel de parts sociales en date du 18 décembre 2015, 737.145.721 parts sociales de la Société ont été apportées par la société EVI Lux I S.A. à la société European Value Investors (France).
Aux termes de décisions collectives des associés en date du 13 juillet 2017, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 1.605.000 euros par l'émission de 160.500.000 parts sociales nouvelles de 0,01 euro chacune
- d'une somme de 482 euros par l'émission de 48.200 parts sociales nouvelles de 0,01 euro chacune.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit millions neuf cent soixante-dix-neuf mille cent cinquante-trois euros trente-trois centimes (8.979.153,33 euros).

Il est divisé en 897.915.333 parts sociales égales d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- European Value Investors (France)
 A concurrence de 897.645.721 parts sociales,
 ci 897.645.721 parts

- EVI Lux II S.à r.l.
 A concurrence de 269.612 parts sociales
 ci 269.612 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la SCI : 897.915.333 parts sociales.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées aux articles 11 et suivants ci-aprés.

Article 10 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque pmi sociale confére à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une pmi sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Article 11 - Cession des parts entre vifs

1. **Forme**

 La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'aprés accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2. **Procédure d'agrément de la cession de parts**

 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

 Toutes les cessions à titre onéreux ainsi que toutes autres mutations de parts, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, donation-partage ...) intervenant au profit d'un tiers sont soumises à l'agrément de tous les associés, statuant à l'unanimité.

 Le projet de mutation est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

 La gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément dans les trente (30) jours suivant la notification du projet à la Société.

 La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

 En cas de refus d'agrément ou en cas de silence (lequel sera assimilé à un refus d'agrément), la mutation est réputée refusée.

 Les autres associés ou la Société ont l'obligation de racheter ou faire racheter les parts du cédant, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

 En cas d'agrément, la cession doit être effectuée dans les soixante (60) jours de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

 En cas de cession effective, les statuts devront être modifiés en conséquence.

Article 12 - Transmission des parts par décès

La Société n'est pas dissoute par le décés d'un associé.

Ses héritiers, conjoints et légataires doivent être agréés dans les conditions ci-dessus.

A défaut d'agrément, les ayants-droit à titre gratuit peuvent demander le remboursement de leurs parts, selon les dispositions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts, sauf entre associés, est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Les nantissements qui seraient effectués au mépris de cette obligation seront inopposables à la Société et/ou aux autres associés.

Article 14 - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III
GERANCE

Article 15 - Gérance

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, désignés par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

 Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non par décision collective prise des associés. Le ou les gérants sont révocables par une décision des associés prise à l'unanimité.

 En cas de pluralité de gérants, quelle que soit l'opération à conclure, la signature conjointe d'au moins deux gérants est requise pour engager valablement la Société.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société et entrant dans l'objet social de la Société.

4. A titre de réglement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les gérants ne pourront pas entreprendre les actes ci-dessous sans avoir obtenu l'accord préalable des associés de la Société :

 - l'achat ou la vente de tout bien immobilier ;
 - la création, la liquidation de filiales, toute prise de participation dans une société ou personne morale ;
 - l'engagement d'investissement (achat ou location) pour un montant supérieur à 100.000 euros par investissement, dès lors que cet engagement n'a pas été validé dans le cadre du budget de la Société approuvé par les associés ;
 - l'octroi de sûretés sur les actifs de la Société ;

- l'octroi de tout crédit, caution, aval ou garantie d'un montant supérieur à 100.000 euros ;

- toute cession ou transfert d'actif immobilisé de la Société ayant une valeur nette comptable supérieure à 100.000 euros dans les derniers états financiers approuvés de la Société.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

 La convocation à l'assemblée est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple. La convocation peut également être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procés-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxiéme convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés

représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

TITRE V
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination des commissaires aux comptes peut être décidée à l'unanimité des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes et de six (6) exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 20 - Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice.

Article 21 - Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

TITRE VII
LIQUIDATION

Article 22 - Liquidation

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

TITRE IX
FISCALITE

Article 24 - Régime fiscal

1. La présente Société ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

2. Les présents statuts seront enregistrés au droit fixe.

TITRE X
AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 - Clause d'intérêt statutaire

Dans l'hypothèse où, avant la clôture d'un exercice donné, la trésorerie disponible de la Société le permettrait, la gérance pourra décider à une ou plusieurs reprises la mise en paiement d'intérêt statutaire aux titulaires de parts sociales.

Le montant d'intérêt statutaire devra tenir compte des besoins de trésorerie de la Société pour la poursuite de ses activités et sera plafonné au montant de la trésorerie disponible excédentaire pour l'exercice en cours.

L'intérêt statutaire mis en paiement sera comptabilisé comme une charge dans le compte de résultat de l'exercice au cours duquel il aura été décidé.

La gérance indiquera le montant d'intérêt statutaire payé au cours de l'exercice dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle amenée à statuer sur les comptes annuels de la Société. L'assemblée générale ordinaire se prononcera sur ce montant.